



# Notice n° 19

## Service phytosanitaire fédéral (SPF)

---

Date : 12.08.2020

Référence : gn/kfp

Document, version :

**MB 19** 20.08

---

## Obligation de s'annoncer des entreprises selon l'art. 64 OSaVé

### 1. Généralités et bases légales

Sont soumises à l'obligation de s'annoncer auprès du SPF les entreprises dont le siège est en Suisse et qui importent, exportent ou vendent en Suisse du matériel végétal devant être accompagné d'un [certificat phytosanitaire](#)<sup>1</sup> (pour les échanges avec les pays non membres de l'UE<sup>2</sup>) ou d'un [passeport phytosanitaire](#)<sup>3</sup> (pour la cession en Suisse et les échanges avec les pays de l'UE et le Liechtenstein). Le SPF tient un registre des entreprises qui se sont annoncées.

De même, les entreprises de transport (de voyageurs ou de marchandises) actives à l'international, les services postaux et les entreprises de vente à distance (par exemple par internet) doivent s'annoncer auprès du SPF, dès lors que leur siège se trouve en Suisse.

Les aéroports internationaux, les entreprises de transport actives à l'international, les services postaux et les entreprises de vente à distance sont tenus depuis 2020 de garder à la disposition de leur clientèle des informations sur les prescriptions d'importation de marchandises réglementées provenant de pays non membres de l'UE ainsi que sur les prescriptions réglant le transfert de ces marchandises dans les zones protégées. Ces informations doivent être présentées par exemple sous la forme de posters ou de dépliants, et placées aux endroits adéquats ou publiées sur leur site internet.

L'obligation de s'annoncer est régie par l'art. 64 de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.20).

Les dispositions de l'OSaVé demeurent réservées. Les informations d'ordre général sur le passeport phytosanitaire se trouvent dans la documentation constituée par le Service phytosanitaire fédéral et intitulée *Guide du système de passeport phytosanitaire*<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations : [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > Commerce de matériel végétal > Pays non membres de l'UE

<sup>2</sup> Tous les pays entrent dans cette catégorie, sauf la Suisse, la Principauté de Liechtenstein et les pays membres de l'Union européenne. Font également partie des pays non membres de l'UE : les Îles Canaries, Ceuta, Melilla et les départements et territoires français d'Outre-Mer.

<sup>3</sup> Pour de plus amples informations : [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > Sujets brûlants > Passeport phytosanitaire

<sup>4</sup> Publié sous [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > Sujets brûlants > Passeport phytosanitaire > Documentation

## 2. Pourquoi une obligation de s'annoncer ?

L'obligation de s'annoncer permet au SPF de transmettre aux entreprises des informations importantes sur les nouvelles dispositions ou les nouveaux dangers (par exemple lorsqu'un nouvel organisme de quarantaine apparaît). Elle garantit aussi une application correcte de la législation sur la santé des végétaux.

## 3. Quelles sont les activités déterminant l'obligation de s'annoncer ?

- L'importation de matériel végétal provenant de pays non-membres de l'UE et devant être accompagné d'un [certificat phytosanitaire](#) (par exemple des végétaux vivants ou des parties de végétaux, des semences, des fruits ou des légumes, des fleurs coupées, du bois, etc.) ;
- L'exportation de matériel végétal dans des pays non membres de l'UE, et devant être accompagné d'un [certificat phytosanitaire](#) ;
- La commercialisation en Suisse de matériel végétal soumis au [passeport phytosanitaire](#) (par exemple végétaux ou parties de végétaux destinées à la plantation, etc.) ;
- L'importation de matériel végétal en provenance de l'UE soumis au passeport phytosanitaire ;
- L'exportation, dans l'UE, de matériel végétal soumis au passeport phytosanitaire ;
- Le commerce à distance (par exemple le commerce en ligne) de matériel végétal soumis au passeport phytosanitaire ;
- Le transport international de voyageurs ou de marchandises ;
- Le service postal.

À titre d'exemple, les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités énumérées ci-dessus sont tenues de s'annoncer (exceptions : voir plus bas) :

- les jardiniers et les paysagistes ;
- les jardineries et les magasins de bricolage ;
- les entreprises horticoles ;
- les pépiniéristes vendant exclusivement sur place aux particuliers (et qui par conséquent ne délivrent pas de passeport phytosanitaire) ;
- les entreprises qui importent des conifères et les cultivent pour les vendre comme arbres de Noël (coupés) ;
- les entreprises de transport de voyageurs par autocar, qui proposent des voyages hors de l'Union européenne.

## 4. Quelles entreprises sont exemptées de l'obligation de s'annoncer ?

- Les entreprises qui sont déjà agréées par le SPF pour délivrer des passeports phytosanitaires ;
- Les entreprises qui vendent des semences directement à des consommateurs finaux (des particuliers) non actifs dans la production végétale, sauf si ces semences proviennent directement de pays hors Union européenne ;
- Les entreprises qui vendent du matériel végétal uniquement en petites quantités<sup>5</sup> à des consommateurs finaux (des particuliers) qui n'en font ni un usage professionnel ni un usage

---

<sup>5</sup> Par « petites quantités », il faut entendre le matériel végétal vendu à tous les clients par des entreprises dont l'activité principale ne consiste pas à faire le commerce de végétaux.

commercial et auxquels elle vend directement (et non par vente à distance), sauf si ces marchandises proviennent directement de pays hors Union européenne ;

- Les exploitations agricoles, car elles sont déjà enregistrées auprès de l'OFAG.

À titre d'exemple, sont exemptées de l'obligation de s'annoncer :

- les magasins de fleurs et les stations-service qui vendent accessoirement des végétaux directement à des particuliers (pour autant que ces végétaux ne proviennent pas directement de pays hors UE) ;
- les boutiques en ligne qui vendent des sachets de semences (mais non des plantes) aux jardiniers amateurs (pour autant que ces semences ne proviennent pas directement de pays hors UE).

(Les particuliers ne sont pas concernés par l'obligation de s'annoncer.)

## **5. Où les entreprises doivent-elles s'annoncer et quelles sont les informations à communiquer ?**

Les entreprises doivent s'annoncer au moyen du [formulaire](#)<sup>6</sup> publié par le SPF sous [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch), rubrique *Sujets brûlants > Obligation de s'annoncer pour les entreprises*. Elles doivent y déclarer les activités qu'elles exercent en rapport avec les matériaux végétaux.

## **6. Quelles sont les obligations des entreprises soumises à l'obligation de s'annoncer ?**

Une entreprise soumise à l'obligation de s'annoncer doit communiquer au SPF dans les 30 jours tout changement par rapport aux informations indiquées lors de l'annonce (au moyen du même [formulaire](#) que la demande d'immatriculation mentionnée sous le point 5).

Office fédéral de l'agriculture

Au nom de la direction du SPF  
sig. Alfred Kläy

---

<sup>6</sup> Cf. [www.sante-des-plant.es.ch](http://www.sante-des-plant.es.ch) > *Sujets brûlants > Obligation de s'annoncer pour les entreprises > Formulaire*s. L'annonce est gratuite.